

**Chemin :**

Code monétaire et financier

Version consolidée au 1 juin 2012

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : La monnaie
    - ▶ Titre III : Les instruments de la monnaie scripturale
      - ▶ Chapitre III : Les règles applicables aux autres instruments de paiement
        - ▶ Section 6 : Contestation et responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée

## Sous-section 1 : Régime de la responsabilité

### **Article L133-18**

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 38 (V)

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.